

La lettre des CCSPL

commissions consultatives
des services publics locaux



Rapport de la Cour des comptes sur les DSP : réponse de la FNCCR

Dans le cadre de l'élaboration du [rapport de la Cour des comptes](#) portant sur les délégations de services publics (DSP), la FNCCR a eu l'opportunité de rappeler qu'elle a toujours soutenu l'importance d'une maîtrise d'ouvrage forte pour garantir des services publics efficaces au meilleur prix pour les usagers. Une exigence envers les co-contractants des collectivités territoriales et de leurs groupements lui paraît en outre nécessaire au bon fonctionnement des services délégués, ce qui nécessite une connaissance fine des principaux

enjeux du service public, une meilleure connaissance de leur patrimoine et un contrôle effectif et rigoureux.

La FNCCR a déclaré en outre partager les conclusions de la Cour, en particulier en ce qui concerne l'asymétrie d'informations qui désavantage les collectivités au profit des délégataires, et accueillir favorablement les recommandations et actions proposées dans le rapport.

Pour en savoir plus : cf. [Réponse de la FNCCR au rapport de la Cour des Comptes sur les DSP](#)

Accès à l'eau pour tous : de nouvelles exigences

Le droit d'accès à l'eau, instauré par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, a été renforcé à la suite de la transposition en droit français de nouvelles obligations issues de la législation européenne.

Ce droit est inscrit à l'article L. 210-1 du Code de l'environnement, qui prévoit le principe selon lequel l'usage de l'eau appartient à tous et que chaque personne physique, pour ses usages essentiels, a le droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Ce principe a trouvé ses premières traductions à travers la mise en place des politiques sociales de l'eau, notamment la tarification sociale, autorisée dans un cadre expérimental par la loi « Brottes » de 2013 et généralisée par la loi « engagement et proximité » de 2019. Par la suite, ces dispositions ont été complétées lors de la transposition de la directive eau potable (directive UE 2020/2184) et renforcées par la directive eaux résiduaires urbaines révisée (DERU2).

L'article L. 1312-1 A du Code de la santé publique précise ainsi désormais que « toute personne bénéficie d'un accès au moins quotidien à son domicile, dans son lieu de vie ou, à défaut, à proximité de ces derniers, à une quantité d'eau destinée à la consommation humaine suffisante pour répondre à ses besoins en boisson, en préparation et cuisson des aliments, en hygiène corporelle, en hygiène générale ainsi que pour assurer la propreté de son domicile ou de son lieu de vie. »

De nouvelles dispositions ont également été adoptées dans le Code général des collectivités territoriales afin de favoriser la mise en œuvre de mesures d'amélioration et de préservation de l'accès à l'eau, notamment en prévoyant la réalisation d'un diagnostic territorial. Ces dispositions sont inscrites dans le chapitre relatif aux services publics d'eau potable, de sorte que les collectivités en charge de ces services publics sont



placées dans un rôle de « coordination/chef de file » pour piloter et encadrer la réalisation de ce diagnostic. Cependant, il est essentiel de souligner que ces nouvelles obligations ne relèvent pas uniquement de la compétence liée à l'eau potable : elles s'étendent également à des domaines tels que les politiques sociales, du logement et de l'aménagement du territoire, des gens du voyage ; la police administrative générale du maire (garant de la salubrité publique), etc.

Ce diagnostic territorial doit être réalisé en janvier 2025 et vise à dénombrer et localiser les personnes n'ayant pas accès, ou de façon insuffisante, à l'eau potable. Il doit également permettre d'établir un état des lieux des modalités d'accès à l'eau, des usages et des pratiques, d'analyser les causes et les conséquences des insuffisances d'accès à l'eau constatées et de répertorier les actions déjà mises en œuvre pour favoriser l'accès à l'eau. Un second volet est par ailleurs prévu concernant la planification des mesures à mettre en œuvre comprenant une identification et une évaluation des possibilités d'améliorer l'accès à l'eau, une formulation de recommandations d'actions ou de solutions à mettre en œuvre d'ici janvier 2028, une proposition, le cas échéant, portant sur les mesures d'accompagnement des acteurs intervenant pour améliorer les conditions d'accès à l'eau et enfin des préconisations concernant les modalités adaptées d'information des populations sur les solutions retenues.

Des fiches pratiques à destination des collectivités portant sur la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions seront mises à disposition prochainement sur le site internet de la FNCCR (cf. [fiche 1 - Collecte des données et mise en place d'une démarche partenariale pour la réalisation du diagnostic territorial](#) ; [fiche 2 - Financement du diagnostic territorial et répartition des coûts de mise en œuvre du plan d'action](#)).



Chèque énergie 2024 : fermeture du guichet de rattrapage

La prolongation du guichet des demandes du chèque énergie, un temps envisagée, n'a finalement pas été mise en œuvre (cf. article publié dans la précédente *Lettre des CCSPL* : « Guichet de rattrapage du chèque énergie : un échec cuisant »). **Le guichet de rattrapage mis à disposition en ligne a donc été fermé le 31 décembre 2024, alors que de nombreux ayants droit de cette aide ne s'étaient pas encore signalés.**



Un arrêté actant de cette prolongation avait pourtant été adopté dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur de l'énergie du 19 décembre 2024 mais le nouveau ministre en charge de l'Industrie et de l'Energie, Marc Ferracci, a déclaré

que cette prolongation nécessitait l'adoption d'une nouvelle loi de finances.

La mobilisation des nombreux acteurs, qui se sont manifestés pour réclamer la prolongation du guichet de rattrapage, avec en cheffe de file l'association de consommateurs Cnafal, devrait donc se poursuivre en 2025 (dans le cadre notamment des prochaines discussions relatives à l'élaboration du budget 2025), comme en témoignent de nombreux articles publiés dans la presse fin 2024, dont le suivant : « [Pour toucher le chèque énergie, dernier jour d'une campagne marquée par des rattrapages difficiles](#) », *Le Monde*, 31 décembre 2024.

Pour en savoir plus : cf. [Chèque énergie - Fermeture du guichet de rattrapage - campagne 2024](#)

Kit solaire « plug and play » : quelques recommandations

De nombreuses offres de commercialisation fleurissent concernant des panneaux solaires photovoltaïques dits « plug and play », qui permettraient de rendre l'énergie solaire accessible à tous. Ces panneaux solaires sont présentés sous diverses dénominations (kit solaire, stations solaires, ...) leur spécificité consistant dans le fait d'être « prêts à l'emploi », autrement dit ils peuvent se brancher directement sur une prise électrique, sans intervention d'un professionnel, ni démarche administrative particulière, hormis une déclaration à faire auprès du distributeur (convention d'autoconsommation sans injection auprès d'Enedis).



Pour autant, ces produits ne sont pas sans risque et certaines conditions doivent être réunies en ce qui concerne la sécurité électrique :

- le circuit électrique, destiné à accueillir ce ou ces panneaux solaires, doit être conforme aux exigences réglementaires de l'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation ;
- le kit solaire doit être branché sur un réseau électrique avec un schéma de liaison à la terre de type TT (« neutre à la terre ») ;
- le branchement doit se faire sur un socle de prise murale 230V AC 16A 2P+T (2 pôles + terre), de degré de protection IP44 minimum si celle-ci est soumise aux intempéries ;
- la prise murale 230V AC 16A doit être reliée à la terre principale de la maison ;
- le circuit électrique sur lequel la prise murale 230V 16A est reliée doit être protégé en amont dans le tableau électrique par un interrupteur différentiel 30mA et un disjoncteur ou par un disjoncteur différentiel 30mA.

Ces préconisations (et d'autres encore) figurent dans un [guide de l'ADEME](#), qui comprend par ailleurs une série de recommandations concernant la sécurité électrique de ces panneaux, qui doivent être équipés en premier lieu d'un micro-onduleur intégré (ce dernier convertit le courant continu produit par les panneaux photovoltaïques en courant alternatif compatible avec les appareils électriques) comprenant une fonction de déconnexion automatique du réseau électrique (i.e. découplage).

L'énergie produite par ces installations est destinée à couvrir une partie des consommations permanentes de la maison, appelées le « talon ». Elle ne peut pas être revendue, le dimensionnement de la puissance totale solaire doit ainsi être cohérent avec la consommation du foyer afin de maximiser l'autoconsommation de l'énergie ainsi produite.

D'après une enquête récente de l'*UFC Que choisir*, il ne convient pas de s'attendre à des économies mirobolantes sur la facture annuelle (malgré les annonces de certains professionnels) et de grandes précautions doivent être prises en ce qui concerne le choix des produits ainsi commercialisés. L'Institut national de la consommation dans *60 millions de consommateurs* dénonce, quant à lui, les nombreuses dérives constatées s'agissant notamment de l'installation de kit de fortes puissances (risques d'incendie, etc.). Il signale en outre que l'installation de ce type d'équipement pourrait être interdite à l'avenir en raison de l'évolution d'une norme électrique se rapportant aux installations électriques des logements (norme NF C 15-100), qui entrera en vigueur en août 2025.

Pour en savoir plus :

[Que Choisir n° 639 - octobre 2024 : « Kit solaire - Des zones d'ombre »](#)

[60 millions de consommateurs - 16/12/24 : Les kits solaires photovoltaïques bientôt interdits ?](#)